

N° 419584

Grand Port maritime de Bordeaux

8^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 18 avril 2019

Lecture du 29 mai 2019

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- La société Château Lilian Ladouys, implantée dans le Médoc, produit des vins de Bordeaux sous l'appellation Saint-Estèphe. Le 7 juin 2010, elle a demandé au Grand port maritime de Bordeaux, qui est chargé par l'article L. 5312-2 du code des transports de gérer le domaine public fluvial de l'Etat qui lui est affecté, lequel s'étend à tout l'estuaire de la Gironde, de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire de ce domaine aux fins de construire un carrel, c'est-à-dire une installation de pêche avec filet installée sur des poteaux plantés dans le lit d'un cours d'eau et reliée par un ponton à la rive, au droit de la parcelle cadastrée section A n° 376 sur le territoire de la commune de Saint-Estèphe.

Par courriel du 10 juin 2010, le Grand port maritime de Bordeaux a, sur la base des éléments transmis par la société pétitionnaire et du plan de localisation joint indiquant un emplacement du carrel, autorisé le démarrage des travaux d'implantation de l'installation de pêche et informé la société de l'émission prochaine du titre domanial relatif à cet emplacement. Par un courrier électronique du 22 juillet 2010, l'agent chargé d'instruire la demande d'AOT a précisé à la société que le titre ne serait établi qu'en septembre mais a réitéré l'autorisation qu'il lui avait donnée de commencer les travaux. Et le 2 septembre 2010, l'établissement public a indiqué à la société Château Lilian Ladouys que le titre d'occupation avait été créé, lui a communiqué le numéro de l'autorisation, précisé qu'elle était « à la signature » de son directeur général et que le point kilométrique lui serait communiqué ultérieurement. La société a entrepris, sur la foi de ces renseignements, les travaux qui ont été achevés fin septembre 2010.

Lors d'un contrôle sur place, des agents du Grand Port maritime ont toutefois constaté que le carrel n'avait pas été implanté au bon endroit et qu'il obstruait le chenal de Reyson qui relie la Gironde au canal de l'Estey d'Un et constituait de ce fait un obstacle à la navigation pour les opérations d'entretien du chenal. La société Château Lilian Ladouys a été mise en demeure de régulariser la situation et, devant son refus, un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé à son encontre le 23 juin 2011. Statuant sur renvoi après cassation d'un précédent arrêt, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt du 5 février 2018 devenu définitif, condamné la société, sur l'action publique, à payer une amende de 300 euros et, sur l'action domaniale, à démonter l'installation de pêche dans un délai de trois mois.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est dans ce contexte que la société Château Lilian Ladouys a engagé un contentieux indemnitaire en invoquant des fautes commises dans l'instruction de sa demande d'AOT par le Grand port maritime de Bordeaux. Celui-ci se pourvoit en cassation contre les articles 1^{er} et 2 de l'arrêt du 5 février 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, annulé le jugement du 3 novembre 2016 du tribunal administratif de Bordeaux ayant rejeté la demande d'indemnité présentée par la société Château Lilian Ladouys et, d'autre part, l'a condamné à verser à cette société la somme de 84 960 euros en réparation de son préjudice financier.

2.- Par l'arrêt attaqué, la cour a d'abord estimé que la société Château Lilian Ladouys devait être regardée comme ayant été titulaire d'une AOT, quand bien même cette autorisation n'aurait pas été signée par le directeur du GPMB, avant de constater que le GPMB l'avait induit en erreur quant à la localisation précise du carrel et la possibilité de réaliser les travaux sans attendre et, écartant toute faute d'imprudence de la part de la société, alloué à cette dernière une indemnité correspondant au montant TTC de la dépose de l'installation existante et de la mise en place d'une nouvelle installation.

Nous pensons que vous ne pourrez laisser subsister cet arrêt.

Non seulement le CGPPP impose – ce sont les termes de son article L. 2122-1 – que l'occupant d'une dépendance du domaine public dispose d'un titre l'y habilitant, mais ce titre ne peut, en vertu de votre jurisprudence constante, être purement tacite et doit revêtir un caractère exprès : votre décision *Sipperec* du 21 mars 2003 (3^{ème} et 8^{ème} ssr, n° 189191, rec. p. 144) a notamment jugé que « *le pouvoir réglementaire ne [peut] légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie* ». C'est cette même exigence qui vous a conduit à exiger qu'une convention d'occupation domaniale revête un caractère écrit (Section, 19 juin 2015, *Société immobilière du port de Boulogne (SIPB)*, n° 369558, rec. p. 207). Si vous l'avez jugé à propos d'une convention, nous n'avons pour notre part aucun doute sur le fait que l'exigence de caractère écrit vaut pour tous les titres domaniaux, contractuels comme unilatéraux ; cette position, qui est celle de la doctrine (v. N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, LexisNexis, 3^{ème} éd., n° 811 ; G. Eveillard, *Droit administratif* 2016 n° 1 c. 3), repose sur des arguments de bon sens :

- quand un titre est tacite, on ne sait pas, ou pas toujours, s'il avait vocation à prendre la forme d'une autorisation unilatérale ou d'une convention ;
- surtout, un titre verbal ne permet pas d'en connaître les limites, notamment géographiques, et les conditions, notamment financières, alors que le principe est désormais que l'occupation du domaine public n'est pas gratuite,
- enfin, une AOT ne peut être légalement prise que par une autorité administrative compétente et l'on ne peut se satisfaire, comme la cour, de l'indication de ce que le titre aurait été créé (c'est-à-dire enregistré et numéroté) lorsque cette indication est donnée par un agent de l'administration

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qui n'est pas lui-même compétent – puisqu'il indique que la décision est à la signature de l'autorité compétente – pour délivrer l'autorisation.

Les termes retenus par les juges d'appel à la chute du point 4 de l'arrêt attaqué nous paraissent donc difficilement acceptables. Ils ont en effet écrit que la société Château Lilian Ladouys « *devait être regardée comme ayant été titulaire d'une AOT* ». Mais l'existence d'une AOT doit pouvoir être objectivement constatée : soit elle existe, soit elle n'existe pas, il n'y a pas d'entre deux.

Et dès lors qu'ils ont eux-mêmes relevé que l'AOT n'avait pas été signée par l'autorité compétente pour prendre un tel acte, celle-ci étant à la signature du directeur général du GPM, ils n'ont pas tiré les conséquences de leurs propres constatations et entaché leur arrêt d'erreur de droit.

Trois remarques complémentaires si vous nous suivez pour remettre en cause l'idée selon laquelle la société Château Lilian Ladouys était titulaire d'une AOT à la date à laquelle elle a été entrepris les travaux :

1°) la société Château Lilian Ladouys n'est pas fondée à opposer l'autorité absolue de la chose jugée par l'arrêt du même jour de la cour de Bordeaux l'ayant condamnée à une amende de 300 euros au titre de la contravention de grande voirie, arrêt qui juge dans les mêmes termes que la société doit être regardée comme ayant été titulaire d'une AOT, car cette autorité ne s'attache qu'aux motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif ; or la contravention de grande voirie ne sanctionnait pas une occupation sans titre du domaine public fluvial mais, ainsi que ceci ressort du procès-verbal de contravention, pour avoir maintenu, malgré mise en demeure de la déplacer, un ouvrage susceptible de nuire à la navigation ;

2°) l'absence d'AOT ne fait selon nous pas disparaître la faute du GPMB dont les agents ont incité la société à entreprendre les travaux avant la notification d'une AOT en bonne et due forme mentionnant la localisation précise du carrel ; il s'agit bien là d'un comportement fautif de nature à engager la responsabilité du GPM ;

3°) contrairement à ce que soutient la société en défense, le moyen est opérant car, contrairement à ce qu'a jugé la cour, ayant entrepris et conduit à leur terme les travaux de construction du carrel en l'absence d'AOT, la société a bien commis une faute d'imprudence justifiant un partage de responsabilité dans une proportion qu'il appartiendra à la cour d'apprécier dans le cadre d'un renvoi après cassation mais qui nous paraît malgré tout assez faible, pas plus d'un quart des conséquences dommageables de la faute commise par le GPM devant être laissée à la charge de la société Château Lilian Ladouys.

PCMNC à l'annulation des articles 1^{er} et 2 de l'arrêt attaqué, au renvoi dans cette mesure de l'affaire à la cour et, dans les circonstances de l'espèce, au rejet des conclusions présentées par les parties au titre des frais irrépétibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.